



**HAL**  
open science

**La faute, le dommage et le lien de compétition, note  
sous 3 arrêts, Cass. 2ème civ. 22 septembre 2005,  
n°04-18258, 04-16361, 04-14092**

Michel Boudot

► **To cite this version:**

Michel Boudot. La faute, le dommage et le lien de compétition, note sous 3 arrêts, Cass. 2ème civ. 22 septembre 2005, n°04-18258, 04-16361, 04-14092. Les cahiers de droit du sport, 2006, CDS 3, pp.159-167. hal-02503660

**HAL Id: hal-02503660**

**<https://hal.science/hal-02503660>**

Submitted on 9 May 2023

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0  
International License

## La faute, le dommage et le lien de compétition

**Michel BOUDOT***Maître de conférences à l'Université de Poitiers**Equipe de recherche en droit privé (EA 1230)***Responsabilité civile / Article 1384 du code civil / Responsabilité du fait d'autrui / Compétition****Cass. 2<sup>ème</sup> civ. 22 septembre 2005, n°04-18258, à paraître au bull. civ.**

Sur le moyen unique : Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 4 novembre 2003), que M. X..., membre de l'association sportive du Lycée polyvalent de Miramas (l'association), a été blessé alors qu'il disputait une compétition de judo organisée par l'Union nationale du sport scolaire (l'UNSS) ; qu'il a assigné l'association ainsi que son assureur, la Mutuelle assurance des instituteurs de France, en responsabilité et indemnisation devant le tribunal de grande instance ; que l'UNSS est intervenue volontairement à l'instance ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt d'avoir infirmé le jugement ayant déclaré l'UNSS responsable de plein droit de l'accident subi par M. X... au cours d'une compétition sportive alors, selon le moyen, que l'organisateur d'une compétition sportive est responsable de plein droit des dommages causés par ses participants (violation de l'article 1384 du Code civil) ;

Mais attendu que l'arrêt, après exactement rappelé que les associations sportives ayant pour mission d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de leurs membres au cours des compétitions sportives auxquelles ils participent ne sont responsables, au sens de l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil, des dommages qu'ils causent à cette occasion qu'à la condition que le dommage dont la victime demande réparation ait été causé par un membre de cette association, retient que si l'UNSS est l'organisatrice de la compétition sportive au cours de laquelle M. X... a été blessé par son adversaire, il n'est ni justifié, ni même allégué, que ce dernier serait membre de l'UNSS ;

Que de ces constatations et énonciations, la cour d'appel a exactement déduit que la responsabilité civile de l'UNSS en sa qualité d'organisatrice de la compétition sportive ne pouvait être recherchée sur le fondement des dispositions de l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs, rejette le pourvoi ; Condamne M. X... aux dépens ;

**Cass. 2<sup>ème</sup> civ. 22 septembre 2005, n°04-16361**

Attendu, selon l'arrêt infirmatif attaqué (Chambéry, 27 avril 2004), que M. X... a été victime, le 22 septembre 1995, d'un accident survenu sur l'anneau de vitesse de Bogota (Colombie), alors qu'il participait, en tant qu'amateur au sein de l'équipe de France de cyclisme, à une séance d'entraînement aux championnats du monde sur piste ; qu'au cours d'un test de vitesse, sa bicyclette a heurté celle de son coéquipier, M. Y..., qui circulait, à allure réduite, en bordure de la piste de vitesse, sur un couloir de couleur bleue, dit "côte d'Azur", situé sur le côté intérieur de l'anneau pour permettre l'entrée et la sortie des coureurs sur les couloirs destinés à la vitesse ; que, grièvement blessé à la colonne vertébrale, M. X... a subi, depuis lors, une paraplegie complète ; que M. X... a assigné en responsabilité et indemnisation, devant le tribunal de grande instance, son assureur, la Mutuelle des sportifs (MDS), la Fédération française de cyclisme (FFC), l'Union cycliste internationale (l'UCI) et M. Y... ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt d'avoir mis hors de cause l'UCI, alors, selon le moyen :

1 / que l'organisateur sportif a une obligation générale de prudence et de diligence quant à la sécurité des sportifs ; qu'il doit mettre à la disposition des sportifs des installations adaptées au sport pratiqué ; que la cour d'appel a relevé, d'une part, que l'UCI devait, en vertu de son règlement intérieur, mettre à la disposition des compétiteurs une piste revêtue d'une peinture excluant tout danger de dérapage et, d'autre part, que la piste agréée par l'UCI comportait une peinture améliorant la glissance de la piste, si bien que l'équipe d'Allemagne avait renoncé à l'entraînement avant que l'équipe de France ne lui succède ; qu'en décidant toutefois qu'aucun élément ne permettait d'établir la glissance de la piste, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences de ses propres constatations et a violé les articles 1382 et 1383 du Code civil ;

2 / que l'obligation de prudence et de diligence est une obligation générale qui n'est pas conditionnée par l'existence d'une réglementation contraignante en matière de sécurité ; qu'en écartant la responsabilité de l'UCI au seul motif qu'il n'existait pas de réglementation, qu'elle n'aurait pas respectée, sur la nécessité d'un couloir de sécurité, la présence d'un commissaire de course et d'une signalisation lumineuse, la cour d'appel a violé les articles 1382 et 1383 du Code civil ;

Mais attendu que l'arrêt retient qu'aucun élément précis et confirmé, en l'absence de constatations matérielles, ne permet de connaître au moment de l'accident l'état de la piste au lieu de la collision, alors que les coureurs impliqués dans l'accident ne mettent pas en cause le revêtement dans la réalisation de la chute, et n'évoquent pas un dérapage ; que l'expert ne le cite qu'à titre de facteur aggravant des

conséquences de la chute de M. X... qui a pu tomber plus lourdement, puis glisser sur le sol ; que, cependant, cette circonstance reste hypothétique et n'est prouvée par aucun élément objectif ;

Que de ces constatations et énonciations, la cour d'appel a pu déduire qu'aucune faute ne pouvait être reprochée à l'UCI ;

D'où il suit que le moyen, qui manque en fait dans sa seconde branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

Et sur le second moyen : Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt d'avoir retenu qu'aucune faute en lien de causalité avec l'accident ne pouvait être retenue à l'encontre de la FFC et des entraîneurs, et d'avoir en conséquence limité l'indemnisation de la victime, alors, selon le moyen :

1 / que l'organisateur sportif a une obligation générale de prudence et de diligence quant à la sécurité des sportifs ; qu'il doit mettre à la disposition des sportifs des installations adaptées au sport pratiqué ; que la cour d'appel a relevé, d'une part, que l'UCI devait mettre à la disposition des compétiteurs une piste revêtue d'une peinture excluant tout danger de dérapage et, d'autre part, que la piste agréée par l'UCI comportait une peinture améliorant la glissance de la piste, glissance qui avait été dénoncée par les coureurs ; que la cour d'appel n'a donc pas tiré les conséquences de ses propres constatations et a violé les articles 1382 et 1383 du Code civil ;

2 / que l'organisateur sportif est tenu d'une obligation générale de prudence et de diligence, qu'en particulier il doit prendre toutes mesures qu'exige la sécurité des sportifs ; qu'en ne recherchant pas, comme elle y était invitée, si le nombre important de coureurs le jour de l'accident, la glissance de la piste, non contestée par aucune des parties, et sa configuration ne justifiaient pas la prise de mesures de sécurité adéquates et particulières, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1382 et 1383 du Code civil ;

Mais attendu que l'arrêt retient que les mêmes arguments que ceux développés à l'égard de l'UCI sur l'état de la piste sont applicables à la FFC, que le rôle du revêtement de la piste dans la genèse ou l'aggravation de l'accident n'est pas démontré, que l'appréciation de son caractère glissant ne résulte pas de constatations matérielles directes, en l'absence de tout procès-verbal, mais d'avis émanant de coupures de presse ; qu'en outre, la présence d'autres cyclistes que M. Y... n'est pas mise en cause dans la réalisation de l'accident, aucun d'eux n'y étant impliqué, ni dans sa réalisation, ni dans son aggravation du fait d'une collision secondaire ; qu'il n'a jamais été établi que M. Y... ait quitté la "côte d'Azur", pas plus que M. X... n'ait franchi la limite de la piste de vitesse sur laquelle il évoluait ;

Que de ces constatations et énonciations, la cour d'appel a pu déduire qu'aucune faute ne pouvait être reprochée à la FFC ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs, rejette le pourvoi ; Condamne M. X... aux dépens ;

### **Cass. 2<sup>ème</sup> civ. 22 septembre 2005, n°04-14092, à paraître au bull. civ.**

Sur le moyen unique : Vu l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil ;

Attendu, selon ce texte, que les associations sportives, ayant pour mission d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de leurs membres au cours des compétitions et entraînements auxquels ils participent, sont responsables des dommages qu'ils causent à cette occasion, dès lors qu'une faute caractérisée par une violation des règles du jeu est imputable à l'un de ses membres, même non identifié ;

Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué, que M. Y... X... a été blessé au cours d'une compétition de rugby opposant son équipe, formée par l'association JS Labouheyre, à l'équipe formée par l'association JS Rion des Landes (l'association) ; qu'il a assigné en responsabilité et réparation l'association adverse et son assureur, la société La Sauvegarde, en présence de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Attendu que pour déclarer l'association responsable des dommages subis par M. Y... X... et la condamner in solidum avec son assureur à verser à celui-ci une provision en ordonnant une expertise médicale, l'arrêt, après avoir cité les déclarations de la victime à l'expert médecin sur les circonstances de l'accident, énonce que la participation à un jeu réputé partiellement dangereux n'empêche pas le pratiquant de rechercher la responsabilité de tiers dès lors qu'il a été exposé à un risque anormal entraînant des conséquences disproportionnées ; que le traumatisme n'a pas été occasionné par un coup direct d'un tiers ou consécutif à un entassement des joueurs, mais est lié au mécanisme physique des poussées antagonistes dans une configuration délicate et extrême ; qu'il est ainsi certain que la victime, pilier droit, a subi un traumatisme net, au cours d'un effort majeur de poussée dominante, à la suite d'une flexion subite et violente due à la rupture soudaine du point d'opposition adverse, exposant sa colonne à une contrainte anormale et radicale ; que cette manifestation ne peut s'expliquer par un enfoncement progressif de la mêlée adverse, corrélatif à la poussée supérieure exercée par les coéquipiers de M. Y... X..., mais par un effondrement permettant d'interrompre la progression du pack dominant ;

que l'effondrement du pilier adverse a été déterminant ; que l'effondrement aussi brusque d'une mêlée est la conséquence d'un mauvais positionnement d'un joueur adverse exerçant une poussée anormale soit latérale soit plus probablement vers le bas ; que cette poussée irrégulière résulte d'une violation de règles contre le jeu, à ce titre sanctionnable ; que même en l'absence d'une décision de l'arbitre à ce sujet, il est certain que la rupture soudaine de poussée, provoquée irrégulièrement par l'équipe adverse, du fait de sa mauvaise position, a mis M. Y... X... dans une position délicate et intenable, en porte à faux, au moment où il exerçait un effort particulièrement majeur et tendu, expliquant le mécanisme physique à l'origine de la paralysie ;

Qu'en statuant par de tels motifs insuffisants à établir que l'effondrement de la mêlée avait été délibéré, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard du texte susvisé ;

Par ces motifs : casse et annule, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 1er avril 2004, entre les parties, par la cour d'appel de Pau ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux ; Condamne M. Y... X... et la Caisse nationale militaire de sécurité sociale aux dépens ; Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, condamne M. Y... X... et la Caisse nationale militaire de sécurité sociale in solidum à payer à la société La Sauvegarde et au Club de Rion des Landes, la somme globale de 2 000 euros ;

## — NOTE —

**1 - Paris, 22 septembre 2005**, le même jour, la Cour de cassation rendait trois arrêts en matière de responsabilité sportive ; à la même heure, le groupe de travail sur la réforme du Code civil remettait au Ministre de la Justice son avant-projet<sup>1</sup>. Rationnellement une coïncidence. Mais superstitions, amulettes et grigris guident les pas de ceux qui attrapent leur guidon, enfilent leurs kimonos ou pénètrent sur les rectangles verts ; un oracle numérologue s'est aussi emparé du commentateur « 2.2.0.9.2.0.0.5..... ». L'occasion de confronter *lex lata* et *lex oblata*, la loi posée et la loi offerte.

**2 - Des faits et une offre de loi.** Un grand espoir du cyclisme français tombe lors d'une séance d'entraînement sur un anneau de vitesse : hémiplegie<sup>2</sup> ; un jeune judoka, membre de l'association sportive de son lycée, est blessé au cours d'une compétition de judo organisée par l'UNSS<sup>3</sup> ; un rugbyman vétéran, militaire retraité et pilier droit, est victime d'un effondrement de mêlée : hypercyphose dorsale<sup>4</sup>. Tous blessés, plus ou moins grièvement, cherchent des responsables à leurs malheurs.

Les années 60 et 70 avaient connu un formidable effort législatif de rénovation du Code civil ; sous la conduite du doyen Carbonnier, le droit de la famille, tant matrimonial que patrimonial, fut profondément réformé au livre I<sup>er</sup> et au livre III. Mais le chantier du livre III restait ouvert ; il a repris à l'initiative du professeur Catala. Réunissant autour de son promoteur, un groupe de travail composé de professeurs de droit, cette entreprise d'origine purement doctrinale a conduit à une véritable *offre de loi* remise au gouvernement<sup>5</sup>, portant projet de modification des titres III et IV du Livre III du Code civil, réformant ainsi le droit commun des obligations, et leurs sources et leurs effets. Il n'est pas question ici d'aborder l'ensemble du projet, ni même de saisir l'ensemble des

questions relatives à la seule responsabilité civile, le genre littéraire du commentaire d'arrêt ne le permet pas mais nous nous proposons de confronter les solutions positives aux textes en préparation. Un petit exercice d'exégèse pratique et prospective en somme.

### I - La faute de l'organisateur

**3 - Bogota, le 22 septembre 1995**, jour maudit pour Patrice Sulpice, 21 ans et grand espoir du sprint français. Au cours d'un entraînement de l'équipe de France, préparatoire au championnat du Monde de cyclisme sur piste en Colombie, il chute lourdement ; un accident tragique qui l'a laissé paraplégique. Roulant à plus de 70 km/h sur l'anneau de vitesse, il a heurté de plein fouet un coéquipier circulant à allure réduite sur la partie de la piste dite « côte d'azur », celle destinée à faciliter l'entrée et la sortie des coureurs dans les couloirs de vitesse. En réparation de son préjudice, la victime agit contre l'Union cycliste internationale (UCI) et la Fédération française de Cyclisme (FFC) sur le double fondement des articles 1382 et 1383 du Code civil, mais les juges du fond la déboutent de ses demandes aux motifs que la preuve d'une faute des prétendues responsables n'était pas établie ; dans son arrêt (n°04.16-361), la Cour de cassation ne suit pas l'argumentation du pourvoi, et rejette les moyens tirés d'une obligation générale de prudence et de diligence à la charge de l'organisateur sportif. L'organisateur n'est pas présumé fautif.

**4 - De lege lata.** Ce point est classique, autant qu'il peut apparaître injuste. Les activités sportives dangereuses, qui présentent des potentialités dommageables pour ceux qui les pratiquent, doivent être acceptées, et cette acceptation donnée modifie les conditions d'appréciation empirique des comportements et donc des fautes. L'adhésion volontaire à la règle du jeu ou à la pratique compétitive induit l'acceptation de supporter le dommage normal résultant du cours normal du jeu. En retour, l'acceptation rencontre une double limite : premièrement, la violation de la règle du jeu n'est pas acceptée lorsqu'elle devient violence anormale, se disqualifiant elle-même en faute grave : coup non autorisé dans les sports de combat, *jeu dangereux* au rugby ou au football, déviation de trajectoire lors d'un sprint en peloton cycliste, etc.... Deuxièmement, l'acceptation du risque sportif n'interdit pas à la victime d'agir contre un tiers fautif, qu'il soit organisateur ou directeur de jeu (entraîneur, arbitre, moniteur, ...).

<sup>1</sup> *Avant-projet de réforme du droit des obligations (Articles 1101 à 1386 du Code civil) et du droit de la prescription (Articles 2234 à 2281 du Code civil)*, Rapport à Monsieur Pascal Clément, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, 22 Septembre 2005.

<sup>2</sup> Affaire *Sulpice*, Cass. 2<sup>e</sup> civ., 22 sept. 2005, n.04.16-361

<sup>3</sup> Affaire *Fougbali*, Cass. 2<sup>e</sup> civ., 22 sept. 2005, n.04-18.258 à paraître au bulletin

<sup>4</sup> Affaire *Cazès Carrère*, Cass. 2<sup>e</sup> civ., 22 sept. 2005, n.04-14.092 à paraître au bulletin

<sup>5</sup> Miracle de l'Internet, l'avant-projet *Catala* ne circule pas sous le manteau, mais est disponible facilement ; par exemple sur le site de l'association Henri Capitant : [www.henricapitant.org](http://www.henricapitant.org)

S'agissant toutefois, non de pratiques collectives supposant au moins un adversaire, mais d'entraînements solitaires ou d'épreuves individuelles chronométrées, cette deuxième limite constitue le seul remède à la réparation ; or, si la preuve d'une faute simple du tiers suffit bien à engager sa responsabilité, la jurisprudence ne présume pas plus la faute de l'organisateur et du directeur de jeu, que leur défaillance contractuelle<sup>6</sup>. La victime est en charge de la preuve : *probatio diabolica* pour celui qui, comme en l'espèce, est évacué et rapatrié et ne peut rapporter pour toute présomption que quelques indices indigents.

Notre droit n'aide pas beaucoup les victimes d'activités dangereuses<sup>7</sup> ; c'est sans doute l'un des inconvénients de notre clause générale de responsabilité civile par rapport à un système de typicité légale qui prendrait en compte l'origine du dommage<sup>8</sup>, et cette absence de législation spéciale touche particulièrement les sportifs qui dans leurs sports, s'en remettent totalement à autrui pour le contrôle des installations. De fait, l'indemnisation de leur préjudice sera fonction de la qualité de leur couverture d'assurance, sans garantie d'obtenir une réparation intégrale de leur dommage.

**5 - De lege italiana.** Le droit italien connaît non seulement une clause générale de responsabilité pour fait illicite (Art. 2043 C. civ. it.) mais également une responsabilité pour exercice d'activités dangereuses (Art. 2050 C. civ. it.), au sein desquelles sont rangées aussi bien les activités de construction ou de manutention portuaire, que le *calcio*, le catch, ou les compétitions de ski ; la qualification d'*attività pericolosa* conduit à inverser la charge de la preuve, puisqu'il appartient à l'organisateur ou au maître du jeu de montrer qu'il a mis en œuvre tous les moyens adaptés à prévenir le dommage. Quant au cyclisme, il ne semble pas faire l'objet de distinctions, il n'est pas « dangereux » sur route et ne le deviendrait pas sur piste<sup>9</sup>.

**6 - De lege oblata.** L'article 1340 de l'avant-projet Catala propose : « Tout fait illicite ou anormal ayant causé un dommage à autrui oblige celui à qui il est imputable à le réparer ». La disparition de la faute de cette nouvelle formulation de la clause générale de responsabilité s'explique pour deux raisons, d'une part, l'avant-projet fait entrer la défaillance contractuelle dans le champ de la responsabilité civile, et d'autre part, sont prévues des responsabilités causales pour inconvénients anormaux de voisinage (art. 1361 Av.-Projet) et surtout pour activités dangereuses (Art. 1362 Av.-Projet). Mais il n'y a rien à en espérer en matière sportive, l'innovation n'est pas là : en dépit de l'intitulé du §4 qui annonce cette responsabilité pour activités dangereuses, le texte ne vise que les activités anormalement dangereuses, le cœur de ratio legis étant de permettre la réparation des catastrophes et dommages de grande ampleur<sup>10</sup>.

S'il ne peut trouver son salut du côté d'une responsabilité objective ou présumée, le sportif le trouvera-t-il dans une définition renouvelée de la faute ? L'article 1352 de l'avant-projet propose une nouvelle disposition générale en matière de délit : « Toute faute oblige son auteur à réparer le dommage qu'il a causé » et définit la faute comme « la violation d'une règle de conduite imposée par une loi ou un règlement ou le manquement au devoir général de prudence ou de diligence »<sup>11</sup>. Cette définition synthétise les développements contemporains de la faute comme fait générateur de responsabilité, mais n'allège pas le fardeau de la preuve de la victime d'activités à risque<sup>12</sup>. En vérité, on peut être hésitant : si notre droit commun conserve sa *clausula generalis*, il vaut mieux qu'il garde une définition de la faute centrée sur le sujet, mais dans ce cas, il faut que se développent, à ses côtés, des systèmes de réparation de délits spéciaux, comme il en existe déjà, indemnisation des victimes d'accidents de la circulation ou pour risques sanitaires, et encore d'autres fondés sur le risque – profit pour reprendre les idées défendues

<sup>6</sup> LE TOURNEAU, *Droit de la responsabilité et des contrats*, Dalloz Action 2004/2005, n.1920 sq.

<sup>7</sup> FLOUR, AUBERT & SAVAUX, *Les obligations*, 2. *Le fait juridique*, 11<sup>e</sup> éd., 2005, p.80, n.83.

<sup>8</sup> Sur la *clausula generalis*, v. CARBONNIER, *Droit civil*, II, 2004, [1137] sq., spéc. [1143]; REMY, « Pour ou contre une clause générale de responsabilité civile », in SCHÜTZ, BREILLAT & GIUDICELLI, *Aspects nouveaux de la responsabilité aux Pays-Bas et en France*, LGDJ, 2005, p.59 sq.

<sup>9</sup> voy. BIANCA, *Diritto civile*, V, Giuffrè, 1994, n.301 ; TRABUCCHI, *Istituzioni di diritto civile*, 41<sup>e</sup> éd., Cedam, 2004, p.914 ; pour une approche comparatiste, ALPA, *Trattato di diritto civile*, IV, La responsabilità civile, p.289 sq. ; ZWIGERT & KÖTZ, *An introduction to comparative law*, 3<sup>e</sup> éd., Oxford, 1998, p.595 sq. ; ZENO-ZENOVITCH, in ALPA & alii, *Diritto privato comparato*, 2<sup>e</sup> éd., Laterza, 2005, p.271

<sup>10</sup> **Art. 1362** Sans préjudice de dispositions spéciales, l'exploitant d'une activité anormalement dangereuse, même licite, est tenu de réparer le dommage consécutif à cette activité. Est réputée anormalement dangereuse l'activité qui crée un risque de dommages graves pouvant affecter un grand nombre de personnes simultanément. L'exploitant ne peut s'exonérer qu'en établissant l'existence d'une faute de la victime dans les conditions prévues aux articles 1349 à 1351-1.

<sup>11</sup> Sur l'importance d'une mise en perspective historique de ces questions : DESCAMPS, *Les origines de la responsabilité pour faute personnelle dans le Code civil de 1804*, LGDJ, 2005, spéc. p.233 sq.

<sup>12</sup> VINEY & JOURDAIN, *Traité de droit civil, Les conditions de la responsabilité*, LGDJ, 2<sup>e</sup> éd., 1998, n.446 sq. ; TERRE, SIMLER & LEQUETTE, *Droit civil, les obligations*, Dalloz, 8<sup>e</sup> éd., 1999, n.717 sq.

par Saleilles<sup>13</sup> et Josserand<sup>14</sup>. Il manque peu pour penser que l'organisateur qui tire avantage de la compétition fait prendre au sportif un risque physique sans le partager avec lui, et que de cet avantage devrait résulter un renforcement de son obligation de protection de celui qui court le risque sur la piste ou ailleurs, pour qu'en somme, le risque soit partagé. Une présomption simple de responsabilité de l'organisateur ne serait peut-être pas une mauvaise idée ; mais ce n'est pas l'idée que la jurisprudence française a suivie, en préférant développer les responsabilités du fait d'autrui.

## II - Le lien de compétition

**7 - Tatamis provençaux.** Au cours d'une compétition organisée par l'Union Nationale du Sport Scolaire [UNSS]<sup>15</sup>, une association placée sous la tutelle du ministère de l'Éducation nationale, un jeune judoka était blessé par son adversaire. La victime tentait de mettre en œuvre la responsabilité de l'UNSS du fait de ce compétiteur par trop engagé, mais la Cour d'appel d'Aix (10<sup>e</sup> ch., 4 nov. 2003) maintenait solidement la ligne d'une jurisprudence constante qui ne présume ni la faute de l'organisateur, ni le lien censé unir l'auteur du dommage à celui qui doit en répondre ; ce coup d'arrêt, véritable *waza-ari*, ne décourageait pourtant pas le jeune judoka qui formait un pourvoi fondé sur l'idée ambitieuse que l'organisateur d'une compétition sportive serait responsable de plein droit des dommages causés par ses participants. L'arrêt de la Cour de cassation (n°04-18.258), d'un *ippōn* sans concession, rejette le pourvoi en décidant que si elle était bien responsable du fait de ses membres, l'association ne l'était pas du fait de tous ceux qui participaient à la compétition qu'elle organisait, pour reprendre la formule lapidaire de Philippe Stoffel-Munck<sup>16</sup>.

**8 - L'autorité.** Depuis les arrêts du 22 mai 1995 rendu en matière sportive, la jurisprudence n'avait pas cherché à culpabiliser l'organisateur, mais à responsabiliser la personne morale pour le compte de laquelle le sportif participait à la compétition, étant considérées pour responsables du fait d'autrui « les associations sportives ayant pour mission d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de leurs membres au cours des compétitions sportives auxquelles ils

*participent*<sup>17</sup> ». Le domaine de cette responsabilité a depuis prospéré en s'étendant à des entraînements<sup>18</sup>, ou à des d'activités para-sportives telles les manifestations de majorettes<sup>19</sup>. Mais, en tout état de cause, le contrôle de l'activité d'autrui suppose comme condition fondamentale que celui dont on est responsable ait noué un lien avec l'autorité. L'arrêt commenté pose même que ce lien est une « appartenance », un lien d'association à la personne morale, et qu'il ne résulte pas de la seule inscription à une compétition. Être membre d'une équipe, d'une association sportive, ou d'une fédération, c'est se placer sous une autorité qui contrôle son activité ; c'est nouer *un lien de compétition* avec son club ; mais on peut être membre de droit, et membre de fait. Aussi bien le lien de préposition qui unit préposé et commettant est une question de fait, aussi bien, être membre d'une association sportive peut être une question de fait. Il faut donc se préserver d'un jugement trop hâtif : comment ne pas admettre que celui qui fait partie d'une équipe de compétition, et qui respecte les règles de sa fédération, ne soumet pas son activité à leur contrôle et à leur direction ; qui plus est dans des sports qui exigent la présence d'arbitres officiels. Ne pas l'admettre serait convenir d'une distinction intenable entre les dommages causés au cours d'une même compétition par les membres de droit des associations, à jour de leurs cotisations, et ceux causés par les non-membres et ex-membres. Mais quoi qu'il en fût en l'espèce, en termes de raisonnement probatoire, il appartiendrait toujours à la victime de montrer que l'auteur du dommage était bien sous l'autorité et le contrôle de celui à qui elle demandait réparation.

## III - Le dommage délibéré

**9 - Os mêlés.** La dernière affaire, *Caçès Carrère* (n°04-14.092), jugée ce 22 septembre 2005 concernait un joueur de rugby, militaire de carrière et pilier droit de l'équipe de la J.S. Labouheyre. Au cours d'une rencontre dominicale opposant son club à celui de Rion des Landes, il eut le dos si fortement comprimé par la poussée des mêlés

<sup>13</sup> SALEILLES, *La théorie générale de l'obligation*, 1914, rééd. La mémoire du droit, 2001, p.438, n.334

<sup>14</sup> JOSSERAND, *Cours de droit civil positif français*, II, Sirey, 1939, n.418

<sup>15</sup> Toutes les associations sportives des établissements de l'enseignement secondaire en sont membres de droit

<sup>16</sup> Ph. STOFFEL-MUNCK, obs. au *JCP* éd. G, 2006. I. 111, n.9

<sup>17</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., 22 mai 1995, Bull. civ. II, n.155 ; RTD civ. 1995. 899, obs. Jourdain. Pour une synthèse de l'évolution de la responsabilité du fait d'autrui depuis l'arrêt Blicke du 29 mars 1991, voy. SAVAUX, « Les transformations de la responsabilité du fait d'autrui », in SCHÜTZ, BREILLAT & GIUDICELLI, *op. cit.*, p.59 sq.

<sup>18</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., 21 oct. 2004, D. 2005.40, note Laydu ; Agen, 1<sup>er</sup> ch., 17 janv. 2005, *Cah. dr. sport*, n°2, 2005, p.158, obs. Maetz.

<sup>19</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., 12 déc. 2002, Bull. civ. II, n.289 ; RTD civ. 2003.305, obs. Jourdain.

antagonistes qu'il en ressortit avec une grave hypercyphose dorsale ; en clair, un enfoncement de colonne vertébrale à l'origine d'une paralysie. En réparation de son préjudice, et avec le soutien de la Caisse nationale militaire de Sécurité sociale, il agissait contre l'association sportive de Rion des Landes. La Cour d'appel de Pau lui donna satisfaction au terme d'une motivation d'une rare acuité rugbystique<sup>20</sup> : « *que le traumatisme n'a pas été occasionné par un coup direct d'un tiers ou consécutif à un entassement des joueurs, mais est lié au mécanisme physique des poussées antagonistes dans une configuration délicate et extrême ; qu'il est ainsi certain que la victime, pilier droit, a subi un traumatisme net, au cours d'un effort majeur de poussée dominante, à la suite d'une flexion subite et violente due à la rupture soudaine du point d'opposition adverse, exposant sa colonne à une contrainte anormale et radicale ; que cette manifestation ne peut s'expliquer par un enfoncement progressif de la mêlée adverse, corrélatif à la poussée supérieure exercée par les coéquipiers de M. Y... X..., mais par un écroulement permettant d'interrompre la progression du pack dominant ; que l'effondrement du pilier adverse a été déterminant ; que l'effondrement aussi brusque d'une mêlée est la conséquence d'un mauvais positionnement d'un joueur adverse exerçant une poussée anormale soit latérale soit plus probablement vers le bas ; que cette poussée irrégulière résulte d'une violation de règles contre le jeu, à ce titre sanctionnable ; que même en l'absence d'une décision de l'arbitre à ce sujet, il est certain que la rupture soudaine de poussée, provoquée irrégulièrement par l'équipe adverse, du fait de sa mauvaise position, a mis M. Y... X... dans une position délicate et intenable, en porte à faux, au moment où il exerçait un effort particulièrement majeur et tendu, expliquant le mécanisme physique à l'origine de la paralysie* ».

**10 - La Règle § 20 de l'IRB<sup>21</sup>.** Les joueurs de première ligne prennent de gros risques physiques ; c'est pourquoi la règle § 20 du jeu de rugby relative à la mêlée ordonnée stipule : § 20-8 g) « *Les joueurs de première ligne ne doivent pas se contorsionner, fléchir leur corps ou effectuer toute action risquant de provoquer l'effondrement de la mêlée, que ce soit avant ou après l'introduction du ballon* ». § 20-8 h) « *Les arbitres doivent pénaliser sans faiblesse tout effondrement délibéré de la mêlée. Ceci est un jeu dangereux* ». Ces deux textes doivent être lus ensemble ; ils sanctionnent par une pénalité, c'est-à-dire de la même manière, l'effondrement intentionnel visé au §20-8, h), et le comportement dangereux visé au §20-8, g). La raison de cette sanction est qu'une poussée irrégulière ne peut pas être constitutive d'un fait

normal acceptable mais au contraire, constitue nécessairement une faute grave dont aucun joueur ne saurait accepter d'en courir le risque. C'est à cette certitude que sont parvenus les juges palois par un raisonnement inductif ; ils ont induit du dommage, remontant la chaîne de la causalité jusqu'au fait déterminant, que celui-ci était nécessairement un événement sanctionné, ou qui aurait dû l'être, par les règles du jeu comme constitutif d'une faute grave : car c'est bien une faute qualifiée que les juges palois ont recherché dans la mêlée, pas une simple faute de jeu ; faute contre le jeu et non faute de jeu, dit-on<sup>22</sup> ; une faute dont l'extrême dangerosité est connue et réprimée par la règle § 20. Les juges palois ont pris soin de préciser que la victime faisait partie du pack dominant, à savoir que son équipe avançait avec le ballon, et n'avait à ce moment là aucun intérêt à rechercher l'effondrement de la mêlée adverse. Car l'une des difficultés de l'effondrement de mêlée que l'arbitre doit élucider, est de savoir s'il n'a pas été provoqué par l'adversaire, et notamment par les piliers latéraux qui cherchent à faire mettre un genou à terre à leur vis-à-vis, pour obtenir la pénalité. En l'espèce, point de faute de la victime donc.

Il y a bien quelques amateurs de Rugby à Paris mais les connaisseurs de l'Ovalie sont dans le Sud-Ouest ; on les trouvera plutôt à la Cour d'appel de Pau qu'à la Cour de cassation, semble nous dire le professeur Jacques Mestre d'un bon coup de griffe<sup>23</sup>.

**11 – Cassation.** L'arrêt de la Cour de cassation se situe dans le fil d'une jurisprudence qui écarte la responsabilité de l'association lorsque aucune faute caractérisée par une violation des règles du jeu, n'est imputable à un membre de l'association<sup>24</sup>. Mais l'arrêt *Cazès Carrère* du 22 septembre 2005 va plus loin et ajoute l'exigence d'une démonstration d'une faute intentionnelle et délibérée. La décision des spécialistes palois est cassée. « *Qu'en statuant par de tels motifs insuffisants à établir que l'effondrement de la mêlée avait été délibéré, la Cour d'appel n'a pas donnée de base légale à sa décision au regard [de l'article 1384 al. 1<sup>er</sup> du Code civil]* ».

Cette décision nous laisse perplexe : la qualification de faute « délibérée » est-elle issue de la règle § 20-8 h) ? En ce cas aurait-il fallu la viser. Mais ce qui est « délibéré » en mêlée se démontre, comme l'ont

<sup>20</sup> A comp. avec Cass. 13 mai 2004, Bull. civ. II, n.232 en cassation de Agen, 1<sup>re</sup> ch., 20 nov. 2002

<sup>21</sup> Voy. [www.ffr.fr](http://www.ffr.fr) pour obtenir les règles du jeu édictées par l'International Rugby Board.

<sup>22</sup> Bakouche, note au JCP éd. G., 2006.II.10000

<sup>23</sup> J. MESTRE, « Le sport, un monde à deux ballons », *Editorial* pour la *Rev. Droit civil* Lamy, n°22, déc. 2005, p.3

<sup>24</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., 20 nov. 2003, Bull. civ. II, n.356 ; - 13 mai 2004, Bull. civ. II, n.232 ; - 21 oct. 2004, Bull. civ. II, n.477

fait les juges palois, par la dangerosité du comportement.

Plus certainement, ce raidissement de l'opinion de la Cour de cassation traduit un effort pour se dégager de ces sables mouvants que constituent aujourd'hui le droit des activités dangereuses et des remèdes que l'on a cru pouvoir aller chercher du côté de la responsabilité du fait d'autrui. Eclatement des remèdes, paradoxes et enlacements sont dénoncés par la doctrine aujourd'hui<sup>25</sup>.

**12 - Les paradoxes du droit positif jurisprudentiel.** La jurisprudence forgée à coup de revirements plus ou moins nets depuis le début des années 1990 a évolué en persistant à distribuer les régimes spéciaux de responsabilité selon le statut des auteurs de dommage, reprenant en cela la logique de l'article 1384 du Code civil. L'arrêt Blicke de 1991 et ses avatars de 1995<sup>26</sup>, ont tout d'abord fait voler en éclat la lecture traditionnellement restrictive des cas de responsabilité civile du fait d'autrui, et l'onde de choc s'est propagée aux autres alinéas de l'article 1384<sup>27</sup>.

**13 - L'enfant sportif.** Après l'arrêt *Bertrand*<sup>28</sup>, les arrêts *Lever*<sup>29</sup> puis *Poulet*<sup>30</sup>, ont scellé le sort des parents : pour que la responsabilité parentale puisse être recherchée, « il suffit que le dommage invoqué par la victime ait été directement causé par le fait, même non fautif, du mineur ». Les deux dernières affaires citées concernaient des parties de ballons improvisées, la première de rugby et la seconde de football-rugby, et dans chaque cas, ce sont des plaquages qui furent la cause des dommages. Conséquence : si le dommage est causé par un mineur, la victime pourra engager la responsabilité

des parents sur la seule démonstration du fait causal ; et les parents ne pourront se dégager qu'en prouvant la cause étrangère ou la faute de la victime. "Cette jurisprudence a donné naissance à une figure originale, totalement inconnue dans le système du Code : l'obligation de prendre en charge le dommage causé par autrui dans des cas où celui-ci n'est pas personnellement tenu d'indemniser, en l'absence de fait générateur de responsabilité qui lui soit imputable"<sup>31</sup>. La faute de l'enfant délibérée, intentionnelle ou involontaire, n'est pas une condition de la responsabilité parentale. En ce sens l'arrêt *Cazès Carrère* accentue l'écart de traitement entre deux mêmes dommages ; la victime du sportif adulte amateur est nettement moins protégée que celle de l'enfant sportif, et cette différence de traitement ne s'explique pas seulement par le fait que dans les catégories de jeunes, les mêlées ne sont pas toujours poussées.

**14 - Le sportif professionnel.** Les arrêts *Coste doat*<sup>32</sup> et *Cousin*<sup>33</sup> ont redéfini les rapports entre commettant et préposé en posant que ce dernier n'engagerait pas sa responsabilité à l'égard des tiers pour les dommages causés dans les limites de sa mission<sup>34</sup> ; le tiers ne retrouvera une action contre le préposé que lorsque celui-ci aura été « condamné pénalement pour avoir intentionnellement commis une infraction ayant porté préjudice au tiers », une sorte de faute détachable des fonctions<sup>35</sup>. Le paradoxe est ici que le sportif professionnel auteur d'un dommage jouit d'une immunité, alors que le fautif amateur répondra de son fait personnel, le cas échéant, aux cotés de son club.

A l'occasion d'une action de jeu, la victime d'un sportif professionnel doit ainsi agir contre le seul club employeur sur le fondement de l'article 1384 al. 5 du Code civil et montrer que son dommage résulte d'une faute caractérisée des règles du jeu par le salarié. *Violation caractérisée* a décidé la Cour de cassation dans son arrêt du 8 avril 2004<sup>36</sup>. C'est ici une question délicate : l'intention de sortir du jeu qui conditionne la qualification de faute « qualifiée », « caractérisée » ou « délibérée » ne peut

<sup>25</sup> J. MOULY, « Les paradoxes du droit de la responsabilité civile dans le domaine des activités sportives », JCP G, 2005, I, n° 134 ; MOLFESSIS, « La jurisprudence relative à la responsabilité des commettants du fait de leurs préposés ou l'irrésistible enlacement de la Cour de cassation », in *Ruptures, mouvements et continuité du droit, autour de M. Gobert*, Economica, 2004, p.495 ; voy. aussi, C. GRARE, *Recherches sur la cohérence de la responsabilité délictuelle*, Dalloz, 2005.

<sup>26</sup> voy. infra n.9

<sup>27</sup> Les débuts du séisme sont en réalité à chercher dans l'arrêt *Fullenwatt* du 9 mai 1984, comme nous l'explique le professeur SAVAUX, « Les transformations de la responsabilité du fait d'autrui », *op. cit.*, p.50

<sup>28</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., 19 févr. 1997, *Bull. civ. II*, n.56, *JCP* 1997.II.22848, concl. Kessous

<sup>29</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., 10 mai 2001, *Bull. civ. II*, n.96 : « La responsabilité de plein droit encourue par les père et mère sur le fondement de l'article 1384, alinéas 4 et 7, du Code civil du fait des dommages causés par leur enfant mineur habitant avec eux n'est pas subordonnée à l'existence d'une faute de l'enfant ».

<sup>30</sup> Cass. Ass. Plén., 13 déc. 2002, *Cts Minc c/ Epx. Gobill et Cts Poulet c/ Koral* ; BICC 1<sup>er</sup> mars 2003, p.3, concl. De Gouttes, rapp. Le Corroller ; D. 2003.231, note Jourdain.

<sup>31</sup> SAVAUX, « Les transformations de la responsabilité du fait d'autrui », *op. cit.*, p.53-54

<sup>32</sup> Cass. ass. plén., 25 févr. 2000, *Bull. ass. plén.*, n.2, *Bull. info. C. cass.* 15 avr. 2000.9, note Ponroy

<sup>33</sup> Cass. ass. plén., 14 déc. 2001, *Bull. ass. plén.*, n.17.

<sup>34</sup> voy. l'opinion de FLOUR, AUBERT & SAVAUX, *op. cit.*, p.220, n.213 ; l'interprétation doctrinale de l'arrêt *Coste doat* est dissonante : comp. BILLIAU, note au *JCP* 2000.II.10295 qui a vu la responsabilité du commettant sur le modèle de la responsabilité parentale, par la seule démonstration d'un simple fait causal ; *contra* Jourdain, obs. à la *RTD civ.* 2000.582.

<sup>35</sup> FLOUR, AUBERT & SAVAUX, *op. cit.*, p.236, n.221

<sup>36</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., 8 avril 2004, *Bull. civ. II*, n.194

s'apprécier de manière abstraite. Cette faute grave ne peut pas être *caractérisée* de la même manière au football et au rugby, pas plus qu'elle ne peut être caractérisée de la même manière dans des rencontres qui opposent professionnels entre eux, amateurs entre eux, voire amateurs contre professionnels.

Si l'on soumet la mise en œuvre de la responsabilité du club sportif, professionnel—commettant d'une part, association d'amateurs d'autre part, à la démonstration d'une faute « caractérisée et délibérée », il faut permettre aux juges du fond d'apprécier empiriquement les « caractères » de cette faute. Quand on sait que la faute sportive résulte le plus souvent d'un engagement physique plus important que celui de l'adversaire, d'une agressivité-dans-le-bon-sens-du-terme, nous disent les commentateurs, mais aussi parfois d'une discipline collective et d'une stratégie délibérée dans les vestiaires, il faut permettre au juge d'imputer le dommage lui-même, apprécié dans les circonstances de jeu, et de dire s'il résulte d'un accident de jeu, ou d'une véritable détermination consciente ou inconsciente dans l'effort.

**15 - Le sportif amateur.** A distinguer donc parmi les compétiteurs, membres d'un club ou non-membres, licenciés ou non, amateurs ou professionnels, mineurs ou majeurs, les positions de la Cour de cassation encouragent une distribution des régimes de responsabilité selon des conditions tenant à la situation personnelle de l'auteur du dommage sportif. Avec l'arrêt *Cazès Carrère*, le renforcement de l'exigence de la faute dans la responsabilité du fait d'autrui conduit à faire de la preuve du fait fautif délibéré, une *probatio diabolica* dans bon nombre de situations. Souhaiterait-t-on en finir avec la responsabilité des associations sportives du fait de leurs membres amateurs que l'on ne s'y prendrait pas autrement.

La doctrine appelle de ses vœux le Législateur pour remettre en ordre la responsabilité du fait d'autrui. Prolongeons donc la réflexion en confrontant le cas de la mêlée effondrée à l'avant-projet Catala.

**16 – Prolongations.** Les articles 1355 à 1360 de l'avant-projet dressent la liste des cas de responsabilité du fait d'autrui, auquel on ajoutera l'article 1348 relatif au dommage causé par le membre indéterminé d'un groupe.

Le principe devient « *On est responsable de plein droit des dommages causés par ceux dont on règle le mode de vie ou dont on organise, encadre ou contrôle l'activité dans son propre intérêt. Cette responsabilité a lieu dans les cas et aux conditions prévues aux articles 1356 à 1360. Elle suppose la preuve d'un fait de nature à engager la responsabilité de l'auteur direct du dommage (Art. 1355)* ».

Première leçon, la responsabilité du fait d'autrui n'est jamais purement causale ; l'auteur direct du dommage doit pouvoir être poursuivi soit pour sa faute, soit pour la garde de sa chose.

Deuxième leçon, ce texte a pour objet d'introduire aux cas de responsabilité du fait d'autrui exposés aux articles suivants ; sa phraséologie restrictive détermine le caractère limitatif des cas prévus par l'avant-projet, et l'on trouve successivement : la responsabilité du fait des enfants mineurs<sup>37</sup> et du fait des majeurs nécessitant une surveillance permanente<sup>38</sup> ; suivent celle de ceux « *qui assument, à titre professionnel, une mission de surveillance d'autrui* »<sup>39</sup>, la responsabilité du commettant du fait de son préposé<sup>40</sup> et enfin, la responsabilité de ceux qui en l'absence de lien de préposition, encadrent l'activité professionnelle d'autrui<sup>41</sup>.

<sup>37</sup> **Art. 1356** Sont responsables des dommages causés par un enfant mineur : ses père et mère en tant qu'ils exercent l'autorité parentale; le tuteur en cas de décès de ceux-ci; la personne physique ou morale chargée par décision judiciaire ou administrative ou par convention, de régler le mode de vie du mineur. Cette responsabilité peut se cumuler avec celle des parents ou du tuteur.

<sup>38</sup> **Art. 1357** Est responsable des dommages causés par un majeur dont l'état ou la situation nécessite une surveillance particulière la personne physique ou morale chargée, par décision judiciaire ou administrative ou par convention, de régler son mode de vie.

<sup>39</sup> **Art. 1358** Les autres personnes qui assument, à titre professionnel, une mission de surveillance d'autrui, répondent du fait de l'auteur direct du dommage, à moins qu'elles ne démontrent qu'elles n'ont pas commis de faute

<sup>40</sup> **Art. 1359** Le commettant est responsable des dommages causés par son préposé. Est commettant celui qui a le pouvoir de donner des ordres ou des instructions en relation avec l'accomplissement des fonctions du préposé. Le commettant n'est pas responsable s'il prouve que le préposé a agi hors des fonctions auxquelles il était employé, sans autorisation et à des fins étrangères à ses attributions. Il ne l'est pas davantage s'il établit que la victime ne pouvait légitimement croire que le préposé agissait pour le compte du commettant.

**Art. 1359-1** Le préposé qui, sans commettre une faute intentionnelle, a agi dans le cadre de ses fonctions, à des fins conformes à ses attributions et sans enfreindre les ordres de son commettant ne peut voir sa responsabilité personnelle engagée par la victime qu'à condition pour celle-ci de prouver qu'elle n'a pu obtenir du commettant ni de son assureur réparation de son dommage.

<sup>41</sup> **Art. 1360** En l'absence de lien de préposition, celui qui encadre ou organise l'activité professionnelle d'une autre personne et en tire un avantage économique est responsable des dommages causés par celle-ci dans l'exercice de cette activité. Il en est ainsi notamment des établissements de soins pour les dommages causés par les médecins qu'ils emploient. Il appartient au demandeur d'établir que le fait dommageable résulte de l'activité considérée. De même, est responsable celui qui contrôle l'activité économique ou patrimoniale d'un professionnel en situation de dépendance, bien qu'agissant pour son propre compte, lorsque la victime établit que le fait dommageable

**17 - Hypothèses d'application.** Les articles 1356 et 1358 proposent de réparer les dommages causés par de jeunes sportifs en mettant en œuvre soit la responsabilité parentale ou tutorale, soit celle des professionnels de l'éducation sportive qui assure une mission de surveillance des enfants. Le second de ces textes est-il applicable au cas d'adultes capables ? Difficile d'admettre qu'un club sportif assure une mission de surveillance de ses membres ; bien sûr, on pourra penser au parachutisme, au rafting et à toutes les activités qui nécessitent un encadrement serré, mais pour les sports où les acteurs restent libres de leurs mouvements, ceci est d'autant plus douteux que l'article 1358 pose une présomption simple de responsabilité dont les clubs pourraient se dégager en montrant leur absence de faute.

De son côté, l'article 1359 propose une définition du lien de préposition qui paraît offrir une extension sportive du domaine traditionnel de ce type de responsabilité : « *Est commettant celui qui a le pouvoir de donner des ordres ou des instructions en relation avec l'accomplissement des fonctions du préposé* ». Le lien de compétition deviendrait-il un genre particulier de lien de préposition ? Le joueur serait préposé de son capitaine, lui-même préposé de son entraîneur, lui-même préposé du club, s'il y a lieu. Cela paraît d'autant plus douteux que l'esprit de l'avant-projet n'est pas à l'extension du domaine de la préposition ; en note [35], les auteurs indiquent : « *Cette définition est plus étroite que celle qui est admise aujourd'hui par la jurisprudence. Cela s'explique par l'existence d'autres cas de "contrôle de l'activité d'autrui" (voir article 1360)* ». En clair, si l'avant-projet fait le ménage et retire du domaine de la préposition un certain nombre de relations que la jurisprudence y avait intégré contre nature, - médecins libéraux unis à leur clinique notamment -, ce n'est pas pour voir revenir d'autres situations où la liberté du prétendu préposé serait encore plus grande.

Et la liste s'arrête là.

Pour les dommages causés par des sportifs adultes amateurs et sains d'esprit : pas de responsabilité des clubs du fait de leurs membres, pas de responsabilité des organisateurs, on trouve seule la responsabilité personnelle de l'auteur du dommage ; avec un bémol cependant, l'avant-projet innove sur ce dernier terrain en proposant de généraliser un principe que l'on trouve traditionnellement en matière d'accident de chasse. « *Lorsqu'un dommage est causé par un membre indéterminé*

*d'un groupe, tous les membres identifiés en répondent solidairement sauf pour chacun d'eux à démontrer qu'il ne peut en être l'auteur (Art. 1348)* ». Voilà un texte qui viendrait au secours des mêlées, mais qu'il serait difficile d'extrapoler à des circonstances de jeu moins confuses.

**18 – Conclusion.** Les arrêts du 22 septembre n'ont pas saisi l'occasion de constituer un régime particulier de responsabilité sportive en créant une présomption de responsabilité à la charge de l'organisateur. La *lex oblata* n'a pas non plus proposé au soutien des victimes d'activités simplement dangereuses un régime de responsabilité présumée à la charge de celui qui tirerait profit de cette activité. Faut-il le regretter ? Il n'est pas dans la tradition française de distinguer les cas de responsabilité selon la nature et les circonstances du dommage. De notre côté des Alpes, pareil Rubicon semble aujourd'hui impossible à franchir ; mais une vue sur des projets d'harmonisation des régimes de responsabilité civile à l'échelle européenne<sup>42</sup>, nous conduira sans doute réfléchir à nouveau sur nos positions et nos propositions.

---

est en relation avec l'exercice du contrôle. Il en est ainsi notamment des sociétés mères pour les dommages causés par leurs filiales ou des concédants pour les dommages causés par leurs concessionnaires.

---

<sup>42</sup> voy. par exemple les travaux du EGTL <http://www.egtl.org/principles/index.htm> ; ou encore W. VAN GERVEN (dir.), *Tort Law*, Ius commune casebooks, Hart Publishing, 2000 ; et toujours, ZIMMERMANN, *The Law of obligations*, Roman Foundations of the Civilian Tradition, Oxford, 1996, spéc. p.1130 sq.